# Cadre Légal

# Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

# Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

# Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

# Classement

# Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3: Chronologie

# SOMMAIRE

# PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### **NEANT**

# DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

# Bureau communautaire du 15 juillet 2021

DBC 2021-065 - Stratégies et ressources foncières – Aéroport - Résiliation amiable - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société PLAN B et avec la société FL 140 parachutisme Rhône-Alpes

DBC 2021-066 - Stratégies et ressources foncières – Aéroport - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels Terrain de 374 m² avec la société LOCAT'AIR

DBC 2021-067 - Stratégies et ressources foncières – Aéroport - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels Terrain de 754 m² avec la société LOCAT'AIR

DBC 2021-068 - Stratégies et ressources foncières - Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Coteau

DBC 2021-069 - Finances - Garantie à 40 % d'un emprunt contracté par Espace 2M auprès de la Caisse d'Epargne

DBC 2021-070 – Mutualisation - Convention de service commun « Délégué à la protection des données » (DPO) entre la commune de Perreux et Roannais Agglomération

DBC 2021-071 - Développement économique - Travaux de création de la zone d'activité Mermoz - Marché avec les sociétés eurovia dala (lot n° 1) et eurovia dala - Imtp (lot n° 2)

DBC 2021-072 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises Subvention au programme « Transmettre, c'est l'affaire de tous » Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural ADDEAR 42

DBC 2021-073 - Développement économique - Travaux de fouilles archéologiques préventives sur la ZAE de Nexter / Valmy sur la commune de Mably Lot 1 : fouilles de 4 100 m² sur la parcelle AH 49 dites « phase 1 » Lot 2 : fouilles de 14 000 m² sur la parcelle AH 66 dites « phase 2 » Marchés avec la société ARCHEODUNUM

DBC 2021-074 - Développement économique - Commune de Roanne - Zone économique Mermoz Cession d'un terrain à la société NEXLOOP France

DBC 2021-075 - Enseignement supérieur – CREATECH - Concours des jeunes talents de la mode Subvention 2021

DBC 2021-076 - Sport et tourisme - Equipements sportifs - Adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) - Subvention 2021

DBC 2021-077 - Sport et tourisme - Evènementiel Sport – Nature - Projet de course nature sur la Côte Roannaise - Subvention exceptionnelle à l'Amicale Marche Athlétisme de Renaison (AMAR)

DBC 2021-078 - Cohésion sociale et habitat - Politique de la ville - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Programmation et subventions au titre de l'année 2021

DBC 2021-079 - Cohésion sociale et habitat - Gens du voyage - Prestations de service pour la gestion des aires des gens du voyage Marché avec la société SAINT NABOR SERVICES

DBC 2021-080 - Culture - Associations culturelles Attribution des subventions 2021 2ème semestre

DBC 2021-081 – Assainissement - Travaux de réhabilitation du 2ème étage de la station d'épuration de la Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Marché avec la société SADE

# TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-243 du 5 juillet 2021 - Développement Economique - Savoirs, recherche et innovation - Espace d'Innovation Numérique (EIN) – Fablab - Location d'une machine de découpe laser auprès de la société Outilor

N° DP 2021-244 du 5 juillet 2021 – Santé - Centre de vaccination au Scarabée à Riorges - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

N° DP 2021-245 du 7 juillet 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dépôt sauvage de déchets partiellement brûlés sur le parking de la Gravière de Mâtel à Roanne

N° DP 2021-247 du 7 juillet 2021 – Transport - Exploitation des services réguliers de transport scolaire visant à assurer à titre principal ou exclusivement la desserte d'établissements d'enseignement situés sur le ressort territorial de Roannais Agglomération - Lot n°1 : Secteur de Renaison (lignes 182-05, 182-06, 003-01), Lot n°2 : Secteur de Renaison (lignes 182-01, 182-02, 182-03, 182-04), Lot n°3 : Secteur de Sail les Bains, La Pacaudière et St-Martin d'Estreaux, Lot n°4 : Secteur de Riorges, Lot n°5 : Secteur de Le Coteau et Perreux, Lot n°6 : Secteur de St Bonnet-des-Quarts et La Pacaudière, Lot n°7 : Secteur de Roanne, Lot n°8 : Secteur de Roanne, Régny et Néronde - Avenant n° 3 et 4 aux marchés avec les sociétés KEOLIS PAYS DU FOREZ (lots 1 et 6) - AUTOCARS PLANCHE (lot 2), AQUILON (lots 3 et 5), BIERCE (lots 4, 7 et 8)

N° DP 2021-248 du 7 juillet 2021 - Déchets ménagers - Avenant n°1 au contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères avec la société SEMAT - Groupe ZOELLER

N° DP 2021-249 du 7 juillet 2021 – Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un séjour ados - Contrat de location avec la Mairie de Vivans pour l'hébergement de groupe

N° DP 2021-254 du 8 juillet 2021 - Cohésion sociale et habitat - Préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs de Roannais Agglomération - Marché avec la société SHCB

# QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-111 du 5 juillet 2021 - Régie de recettes Médiathèque de Roanne - Nomination de Jessika GALLIEN en qualité de mandataire suppléant

N°AP 2021-112 du 5 juillet 2021 - Régie de recettes - Médiathèque de Roanne Et sous-régie Point lecture du Mayollet - Nomination de Amélie LIPINSKI en qualité de mandataire suppléant

N°AP 2021-113 du 8 juillet 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Axel AUGIER en qualité de mandataire suppléant

N°AP 2021-114 du 8 juillet 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Carla MAGAUD en qualité de mandataire suppléant

N°AP 2021-115 du 8 juillet 2021 - Régie de recettes et d'avances temporaire - Train Touristique des Belvédères - Nomination de Anaïs MICHEL en qualité de mandataire suppléant

 $N^\circ AP$  2021-116 du 8 juillet 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Eva RONDET en qualité de mandataire suppléant

 $N^\circ$  AP 2021-119 du 16 juillet 2021 - Accueil des gens du voyage - Aire d'accueil des gens du voyage de Roanne Fermeture du 16 juillet au 2 août 2021 - Abrogation de l'arrêté n° AP 2021-027

# PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### **NEANT**

# DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

# Bureau communautaire du 15 juillet 2021

DBC 2021-065 - Stratégies et ressources foncières – Aéroport - Résiliation amiable - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société PLAN B et avec la société FL 140 parachutisme Rhône-Alpes

Vu les dispositions de l'article 1193 du Code Civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre Roannais Agglomération et la société SARL SKY CIRCUS, dénommée depuis PLAN B, en date du

14 novembre 2013 et son avenant du 17 mars 2014 se rapportant à l'occupation d'un terrain sol nu d'une surface de 754 m² issu des parcelles cadastrées section AA n° 13 et n° 15, situé sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, Route de Combray, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 13 novembre 2063 ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre Roannais Agglomération et la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, en date du 11 juin 2015 se rapportant à l'occupation d'un terrain sol nu d'une surface de 374 m² issu de la parcelle cadastrée section AA n° 13, situé sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, Route de Combray, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 30 avril 2065 ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne situé Bois du Pouilly – route de Combray, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, et représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation;

Considérant que la société PLAN B a sollicité Roannais Agglomération afin de résilier la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et son avenant en cours dont elle bénéficie jusqu'au 13 novembre 2063, à compter du 1er août 2021 ;

Considérant que la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES a sollicité Roannais Agglomération afin de résilier la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels en cours dont elle bénéficie jusqu'au 30 avril 2065, à compter du 1er août 2021 ;

Considérant qu'en matière de convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin à la convention en dehors des dispositifs prévus au titre de la résiliation unilatérale ;

Considérant qu'afin de répondre favorablement aux demandes de la société PLAN B et de la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable de leur convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels à compter du 1er août 2021 ;

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la résiliation amiable de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels en date du 14 novembre 2013 et de son avenant en date du 17 mars 2014, avec la société PLAN B, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Champforgeuil la Loyère - Aérodrome de Chalon -Champforgeuil 71530 FRAGNES-LA-LOYERE, à compter du 1er août 2021;
- indique que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et son avenant avec la société PLAN B se rapportent à l'occupation d'un terrain sol nu d'une surface de 754 m² issu des parcelles cadastrées section AA n° 13 et n° 15, ledit terrain situé sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Légersur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly »;
- accepte la résiliation amiable de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels en date du 11 juin 2015, avec la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, société à responsabilité limitée à associé unique, ayant son siège social 15 rue de Maubec 38500 VOIRON, à compter du 1er août 2021;
- indique que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels avec la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES se rapporte à l'occupation d'un terrain sol nu d'une surface de 374 m² issu de la parcelle cadastrée section AA n° 13, ledit terrain situé sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly » ;
- précise que ces résiliations sont convenues sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- approuve les actes bilatéraux de résiliation amiable ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

DBC 2021-066 - Stratégies et ressources foncières – Aéroport - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels Terrain de 374 m² avec la société LOCAT'AIR

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne situé Bois du Pouilly – route de Combray, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, et représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AA n° 13, située sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly »;

Considérant qu'une partie du terrain précité a été proposée pour recevoir la construction et l'implantation de bâtiments, en vue de l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire ;

Considérant que la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, était titulaire d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels portant sur un terrain nu d'une surface de 374 m², issu de la parcelle cadastrée section AA n°13 précitée, sur lequel la société a construit un hangar;

Considérant que la société LOCAT'AIR s'est rendu acquéreur du hangar implanté sur la parcelle cadastrée section AA n° 13, pour en avoir fait l'acquisition de la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES, afin d'y exercer des activités aéronautiques et notamment locations d'avions ;

Considérant que la société LOCAT'AIR a sollicité Roannais Agglomération en vue de régulariser l'occupation du terrain sur lequel est implanté le hangar dont elle est propriétaire, afin d'exercer des activités liées à l'aéronautique;

Considérant que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre Roannais Agglomération et la société FL 140 PARACHUTISME RHONE-ALPES est résiliée à l'amiable à compter du 1er août 2021 ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire afférent à l'exercice des activités économiques aéronautiques projetées, avec la société LOCAT'AIR;

### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde à la société LOCAT'AIR, société par action simplifiée, ayant son siège social à l'aéroport de Roanne, route de Combray 42155 SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, l'occupation d'un terrain nu situé sur le site aéroportuaire de Roanne – Bois du Pouilly, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne;
- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société LOCAT'AIR;
- précise que la surface occupée du terrain précité, issu de la parcelle cadastrée section AA numéro 13, est de 374 m²;
- fixe la durée de l'occupation à 30 ans à compter du 1er août 2021 jusqu'au 31 juillet 2051 inclus;
- indique que l'objet de la convention d'occupation temporaire est l'implantation d'un bâtiment pour l'exercice d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire, précisément : toutes activités aéronautiques notamment la location d'avions (courte, moyenne et longue durée);
- dit que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire, et que la redevance sera révisable annuellement en application de la clause d'indexation prévue dans la convention;
- renonce temporairement au jeu de l'accession immobilière, au profit de LOCAT'AIR pour le bâtiment actuellement implanté sur la parcelle, afin de bloquer provisoirement l'effet acquisitif normalement attaché à l'inclusion d'un meuble à un immeuble en application des articles 546 et 551 du Code civil;
- précise que cette renonciation n'est accordée qu'à titre temporaire et prendra donc fin à la fin de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

DBC 2021-067 - Stratégies et ressources foncières – Aéroport - Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels Terrain de 754 m² avec la société LOCAT'AIR

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne situé Bois du Pouilly – route de Combray, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, et représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section AA n° 13 et n° 15, situées sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, route de Combray, lieudit « Bois de Pouilly » ;

Considérant qu'une partie des terrains précités a été proposée pour recevoir la construction et l'implantation de bâtiments, en vue de l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire ;

Considérant que la société SARL SKY CIRCUS, dénommée depuis PLAN B SARL, est titulaire d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels portant sur un terrain nu d'une surface de 754 m², issu des parcelles cadastrées section AA n° 13 et n° 15 précitées, sur lequel la société a construit un hangar ;

Considérant que la société LOCAT'AIR s'est rendu acquéreur du hangar implanté sur les parcelles cadastrées section AA n° 13 et 15, pour en avoir fait l'acquisition auprès de la société PLAN B SARL, venant aux droits de la société SARL SKY CIRCUS, afin d'y exercer des activités aéronautiques et notamment locations d'avions ;

Considérant que la société LOCAT'AIR a sollicité Roannais Agglomération en vue de régulariser l'occupation du terrain sur lequel est implanté le hangar dont il est propriétaire, afin d'exercer des activités liées à l'aéronautique ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels entre Roannais Agglomération et la société PLAN B SARL est résiliée à l'amiable à compter du 1er août 2021 ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire afférent à l'exercice des activités économiques aéronautiques projetées, avec la société LOCAT'AIR;

# Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde à la société LOCAT'AIR, société par action simplifiée, ayant son siège social à l'aéroport de Roanne, Route de Combray 42155 SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, l'occupation d'un terrain nu situé sur le site aéroportuaire de Roanne – Bois du Pouilly, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne;
- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société LOCAT'AIR ;
- précise que la surface occupée du terrain précité, cadastré section AA numéros 13 et 15, est de 754 m²;
- fixe la durée de l'occupation à 30 ans à compter du 1er août 2021 jusqu'au 31 juillet 2051 inclus ;
- indique que l'objet de la convention d'occupation temporaire est l'implantation d'un bâtiment pour l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire, précisément : toutes activités aéronautiques notamment la location d'avions (courte, moyenne et longue durée) ;
- dit que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire, et que la redevance sera révisable annuellement en application de la clause d'indexation prévue dans la convention ;
- renonce temporairement au jeu de l'accession immobilière, au profit de LOCAT'AIR pour le bâtiment actuellement implanté sur la parcelle, afin de bloquer provisoirement l'effet acquisitif normalement attaché à l'inclusion d'un meuble à un immeuble en application des articles 546 et 551 du Code civil;
- précise que cette renonciation n'est accordée qu'à titre temporaire et prendra donc fin à la fin de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

DBC 2021-068 - Stratégies et ressources foncières - Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Coteau

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment;

Considérant que la commune de LE COTEAU a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 20 mai 2021 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que ce projet a pour objet d'adapter le document d'urbanisme pour permettre l'installation d'un centre de santé visant à compléter l'offre de santé et à répondre à la difficulté d'accès aux soins identifiée sur le territoire ;

Considérant que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme portent sur le réajustement des zones UB, UCa, UCv et de l'emplacement réservé n°3 afin de permettre l'installation du centre de santé sur un espace de stationnement peu utilisé et de repositionner la coulée verte le long de la voie ferrée ;

# Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LE COTEAU portant sur le réajustement des zones UB, UCa, UCv et de l'emplacement réservé n°3 afin de permettre l'installation du centre de santé sur un espace de stationnement peu utilisé et de repositionner la coulée verte le long de la voie ferrée;
- demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de LE COTEAU.

DBC 2021-069 - Finances - Garantie à 40 % d'un emprunt contracté par Espace 2M auprès de la Caisse d'Epargne

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au bureau pour accorder des garanties d'emprunts ;

Vu le projet de contrat de prêt n° F6525317-1/5098848 en date du 4 juin 2021 signé entre Espace 2M, ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne ;

Considérant que Roannais Agglomération peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, et que le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre ;

Considérant que, par courrier du 30 avril 2021, l'association Espace 2M, qui exerce une activité de conseil en évolution professionnelle, a sollicité la garantie de Roannais Agglomération pour le financement par la Caisse d'Epargne d'acquisition de locaux destinés à l'accueil du public ;

Considérant que, par cette garantie, la collectivité s'engage en cas de défaillance d'Espace 2M, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti ;

Considérant que les 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques des garanties d'emprunt au bénéfice de personnes rivées sont respectées ;

Considérant la garantie sollicitée par Espace 2M, en date du 30 avril 2021, d'un montant de 132 000 €;

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde la garantie de 40 % de Roannais Agglomération pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 330 000 €, souscrit par Espace 2M auprès de la Caisse d'Epargne, soit 132 000 € destiné au financement de l'acquisition de locaux pour l'accueil du public ;
- prend acte des caractéristiques du prêt :

Montant : 330 000 € Durée : 144 mois

Taux proportionnel fixe : 0.52 % Commission d'engagement : 218 €

- précise que la garantie de Roannais Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Espace 2M dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité;
- indique que Roannais Agglomération s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé, par lettre simple de la Caisse d'Epargne, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;
- dit que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- demande à Espace 2M la communication des informations liées à son activité, notamment les ordres du jour des conseils d'administrations ;
- demande à Espace 2M, de transmettre, conformément à L'article L 2313-1-1 du CGCT, ses comptes certifiés chaque année;
- demande à Espace 2M l'affichage de la participation de Roannais Agglomération dans les supports de communication qu'il produit ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à intervenir aux contrats de prêts signés ou qui seront passés pour formaliser l'engagement de caution pris par Roannais Agglomération dans les conditions définies ci-dessus ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

DBC 2021-070 – Mutualisation - Convention de service commun « Délégué à la protection des données » (DPO) entre la commune de Perreux et Roannais Agglomération

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de service commun ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT;

Vu la délibération du bureau communautaire du 8 novembre 2019 portant création du service commun de « Délégué à la protection des données » ;

Vu l'avis favorable du comité technique de Roannais Agglomération du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la loi relative à la protection des données personnelles a été promulguée le 20 juin 2018 et adapte la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "Règlement européen de protection des données";

Considérant que ce règlement comprend le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens au 25 mai 2018 ;

Considérant que le DPO est chargé de veiller à la conformité en matière de protection des données avec le règlement européen sur la protection des données de l'organisme qui l'a désigné, pour l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme ;

Considérant que sa désignation est obligatoire pour les entités et organismes publics et qu'un délégué, interne ou externe, peut être désigné pour plusieurs organismes ;

Considérant que la mutualisation a pour objet la désignation d'un DPO commun, disposant des qualités professionnelles et des connaissances adéquates pour la conduite de sa mission :

Considérant que ce service commun repose sur une volonté commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que les missions du service commun du DPO ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre les adhérents au service commun et Roannais Agglomération;

Considérant que la commune de Perreux a manifesté son intérêt pour adhérer au service commun ;

Considérant que la facturation aux entités sera réalisée sur la base d'un forfait global d'un montant de 0,98 euro par habitant et par an et que dans le cas d'une adhésion d'un nouveau membre, la facturation se fera au prorata temporis pour l'année d'adhésion.

# Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de service commun « Délégué à la Protection des Données » à intervenir avec la commune de Perreux;
- précise que la date d'effet de la convention est fixée au 1er septembre 2021, pour une durée de 16 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- dit qu'un forfait de 0,98 euro par habitant et par an sera facturé à la commune de Perreux ;
- précise que la facturation se fera au prorata temporis pour l'année d'adhésion ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

DBC 2021-071 - Développement économique - Travaux de création de la zone d'activité Mermoz Marché avec les sociétés eurovia dala (lot n° 1) et eurovia dala - Imtp (lot n° 2)

Vu les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1° et R.2113-4 à R. 2113-6 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la « Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération doit procéder à la création de la Zone d'Activité Mermoz à Roanne afin de permettre l'installation de nouvelles entreprises :

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été organisée en procédure adaptée le 7 mai 2021 sur la base de deux lots : lot n° 1 : « Voirie, réseaux secs et espaces verts » et lot n° 2 : « Réseaux humides » ;

Considérant les 7 plis reçus, correspondant à 5 offres pour chacun des lots ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

# Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les marchés de travaux de création de la Zone d'Activité Mermoz au vu des prix unitaires des bordereaux de prix unitaires (BPU), comme suit :

N° du lot	Désignation du lot	Attributaires	Observations	Montant estimatif non-contractuel € HT
1	Voirie, réseaux secs et espaces verts	EUROVIA DALA	Variante autorisée retenue pour la tranche ferme (TF) ainsi que pour la tranche optionnelle (TO)	TF: 178 840,50 TO: 159 866,80 <b>Total: 338 707,30</b>
2	Réseaux humides	EUROVIA DALA - LMTP	Offre de base retenue pour la tranche ferme (TF) ainsi que pour la tranche optionnelle (TO)	TF : 53 862,50 TO : 40 694,00 <b>Total : 94 556,50</b>
			TOTAL DE L'OPÉRATION € HT	433 263,80

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits marchés ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget 13 Aménagement de Zones – section investissement.

DBC 2021-072 - Développement économique - Service accueil et accompagnement des entreprises Subvention au programme « Transmettre, c'est l'affaire de tous » Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural ADDEAR 42

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique », la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », et la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau une délégation de pouvoir pour octroyer des subventions numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la convention de partenariat pour la gestion et le financement du programme « LEADER Roannais » et de prestations de services auprès des EPCI signataires du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération du 25 février 2020, actant le portage du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Roannais par Roannais Agglomération ;

Considérant la reconnaissance officielle de niveau 2 du PAT du Roannais pour une durée de 5 ans par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 mars 2021 ;

Considérant l'objectif 6 du PAT du Roannais « Maintenir les entreprises sur le territoire » ;

Considérant que l'ADDEAR est lauréat d'un appel à projet du ministère de l'Agriculture - « Transmettre, c'est l'affaire de tous » et qu'un cofinancement est nécessaire pour réaliser ce programme ;

Considérant que l'ADDEAR a choisi de décliner le programme sur le Roannais par des temps de sensibilisation auprès des élus et des acteurs du monde agricole ainsi que par la réalisation de « capsules sonores » à partir de témoignages, pour créer de nouveaux outils de communication issus du territoire ;

Considérant que cette proposition et son coût résiduel de 4 862 € ont été validé par les présidents des 5 EPCI membres de l'instance politique de pilotage du PAT Roannais en février 2021 et qu'il a été convenu que ce coût sera pris en charge par Roannais Agglomération puis réparti entre les 5 EPCI selon la population de chacun des EPCI dans le cadre de la convention de partenariat pour la gestion et le financement du programme « LEADER Roannais » et de prestations de services portée par Roannais Agglomération ;

Considérant la demande de financement de l'Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural - ADDEAR 42 en date du 6 juin 2021 ;

# Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention de 4 862 € à l'Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural ADDEAR 42 au titre de la déclinaison de son programme « Transmettre, c'est l'affaire de tous » sur le Roannais :
- autorise Monsieur Le Président, ou son représentant à effectuer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général chapitre 65.

DBC 2021-073 - Développement économique - Travaux de fouilles archéologiques préventives sur la ZAE de Nexter / Valmy sur la commune de Mably Lot 1 : fouilles de 4 100 m² sur la parcelle AH 49 dites « phase 1 » Lot 2 : fouilles de 14 000 m² sur la parcelle AH 66 dites « phase 2 » Marchés avec la société ARCHEODUNUM

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « développement économique » - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-095 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de procéder à l'aménagement de la zone d'activités économiques de Nexter / Valmy sur la commune de Mably ;

Considérant que Roannais Agglomération est soumis à l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques préventives sur ladite zone, conformément au livre V du code du patrimoine et du décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 :

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée le 1<sup>er</sup> mars 2021 pour la réalisation de travaux de fouilles archéologiques préventives sur la ZAE de Nexter / Valmy ;

Considérant les 3 plis reçus et l'analyse des offres ;

Considérant l'avis rendu par la Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie, et la négociation engagée avec les entreprises soumissionnaires sur le lot 1;

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

approuve les marchés de travaux de fouilles archéologiques préventives sur la ZAE de Nexter Valmy sur la commune de Mably au vu des prix unitaires du Bordereau des prix Unitaires comme suit :

Lot	Dénomination du marché	Attributaire	Montant estimatif € HT
1	Fouilles de 4 100m² sur la parcelle AH 49 dites « PHASE 1 »	ARCHEODUNUM	TF : 109 606,31 TO 1 : 24 946,85 Total : 134 553,16
2	Fouilles de 14 000m² sur la parcelle AH 66 dites « PHASE 2 »	ARCHEODUNUM	TF: 393 726,14 TO 1: 64 696,63 TO 2: 56 275,50 TO 3: 1 295,00 Total: 515 993,27
		MONTANT TOTAL DE L'OPERATION € HT	650 546,43

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits marchés ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur le budget annexe 13 « aménagement des zones d'activités » section de fonctionnement.

DBC 2021-074 - Développement économique - Commune de Roanne - Zone économique Mermoz Cession d'un terrain à la société NEXLOOP France

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-4218748870 en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant que pour favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire de terrains, qui vont faire l'objet d'une opération d'aménagement d'un lotissement à vocation économique, situés sur la zone artisanale Mermoz, rue Jean Mermoz et rue du Moulin Paillasson sur la commune de Roanne et notamment des parcelles cadastrées section AC n°56 et 230 ;

Considérant que dans le cadre de la modernisation de son réseau, Bouygues Télécom, souhaite implanter un nouveau centre d'hébergement de données sur un terrain d'environ 1 137 m² à extraire des parcelles cadastrales AC n°56 et 230, correspondant au lot n°1 de la zone économique, situées rue Jean Mermoz et rue du Moulin Paillasson à Roanne;

Considérant que Bouygues Télécom a confié la maitrise d'ouvrage et le portage immobilier de cette implantation à Nexloop France qui hébergera les équipements télécom de l'opérateur une fois le centre réalisé ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu avec Nexloop France à hauteur de 130 € HT / m², soit pour 1 137 m², un prix total d'environ 147 810 € HT, sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable :

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession à la société Nexloop France, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'un terrain d'environ 1 137 m² à extraire des parcelles cadastrales AC n° 56 et 230, correspondant au lot n°1 de la zone économique située rue Jean Mermoz et rue du Moulin Paillasson à Roanne;
- dit que le prix de vente est fixé à 130,00 € HT /m², soit pour 1 137 m², un prix total de 147 810 € HT sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie après vérification du régime fiscal applicable
   :
- dit que cette cession a fait l'objet d'un avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-4218748870 en date du 9 juillet 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget zones d'activités sur l'exercice concerné.

DBC 2021-075 - Enseignement supérieur – CREATECH - Concours des jeunes talents de la mode Subvention 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau une délégation de pouvoir pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que l'association CREATECH, implantée au Technopôle Diderot, dispense des formations universitaires de niveau licence et master dédiées aux métiers de la mode, en partenariat avec l'Université de la Mode Lyon II, et propose de la formation continue ;

Considérant que chaque année, les étudiants de la Licence Professionnelle « création et modélisme », exposent leurs réalisations et que les meilleures sont récompensées dans le cadre du concours « Le Challenge des Jeunes Talents de la mode » ;

Considérant que Roannais Agglomération soutient ce concours en dotant un prix de 500 € ;

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 500 € à CREATECH ;
- précise que cette subvention est accordée en vue de constituer un prix à l'attention d'étudiants lauréats du concours 2021 « Le Challenge des Jeunes Talents de la Mode ».

DBC 2021-076 - Sort et tourisme - Equipements sportifs - Adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) - Subvention 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation au bureau communautaire pour « décider l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2020 désignant Gilles Goutaudier comme représentant de Roannais Agglomération au sein de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES);

Considérant que l'ANDES est un vecteur d'échanges privilégiés sur les politiques sportives et permet d'accompagner les élus en charge des sports grâce à des réseaux d'experts et des relais de terrain ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à cette association nationale à compter de 2021 ;

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion à l'Association National des Elus en charge du Sport (ANDES);
- précise que cette adhésion est consentie à compter de 2021 ;
- précise que le montant de l'adhésion 2021 est de 2 852,50 €, et que celle-ci sera facturée au prorata temporis pour l'année 2021 ;
- précise que l'adhésion ne deviendra effective qu'après encaissement du montant de ladite cotisation.

DBC 2021-077 - Sport et tourisme - Evènementiel Sport – Nature - Projet de course nature sur la Côte Roannaise - Subvention exceptionnelle à l'Amicale Marche Athlétisme de Renaison (AMAR)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « développement économique », plus particulièrement la promotion du tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au bureau pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant l'appel à projet du club d'athlétisme de Renaison – l'AMAR – consistant en l'organisation d'une course nature en Côte Roannaise, en octobre 2021, dans le cadre du « fabuleux week-end » proposé par la région AURA à destination des vignerons ;

Considérant que ce projet s'inscrit directement dans la thématique « évènementiel sport nature » qui doit être développée sur le territoire de Roannais Agglomération suite à l'obtention du label « territoire d'excellence pleine nature » ;

Considérant que cet évènement pourrait devenir un évènement phare pour le territoire de Roannais Agglomération et être un véritable atout touristique dans le cadre de la Route des Vins ;

Considérant la demande de subvention de l'AMAR à hauteur de 800 €;

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention exceptionnelle, d'un montant de 800 €, au club d'athlétisme de Renaison l'AMAR dans le cadre du projet de développement d'une course sport nature en Côte Roannaise, en octobre 2021 ;
- précise que cette dépense est imputée sur le budget général, chapitre 65.

DBC 2021-078 - Cohésion sociale et habitat - Politique de la ville - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Programmation et subventions au titre de l'année 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 se rapportant à l'extension du périmètre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Considérant la validation par le bureau du CISPD de la programmation 2021;

### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la programmation 2021 du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) pour un montant total de 40 000 €;
- attribue les subventions suivantes au titre de l'année 2021 :

ARRAVEM Prise en charge et accompagnement des victimes	15 000 €
SOS Violence Conjugale 42 Traitement des violences conjugales	4 000 €
AISPAS Accueil, Écoute, Consultations psychologiques pour les victimes d'agression sexuelle	2 500 €
AGASEF Expo Ensemble parlons-en!	2 000 €
AGASEF Informations, sensibilisation aux problématiques de radicalisation	2 000 €
Association Rimbaud Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie	13 000 €
Loire'Add Conduites addictives	1 500 €

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération ;
- dit que les crédits sont prévus au BP 2021 (budget général).

DBC 2021-079 - Cohésion sociale et habitat - Gens du voyage - Prestations de service pour la gestion des aires des gens du voyage Marché avec la société SAINT NABOR SERVICES

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « accueil des gens du voyage » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-095 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la fin du marché actuel de gestion des aires Gens du voyage au 31 août 2021 ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de poursuivre la gestion des gens du voyage en marchés publics et la consultation lancée à procédure adaptée le 28 avril 2021 ;

Considérant les 4 offres reçues et l'analyse des offres ;

Considérant les négociations engagées avec les 4 soumissionnaires ;

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le marché de prestations de service pour la gestion des aires des gens du voyage avec la société SAINT NABOR DERVICES, pour un montant forfaitaire annuel de 46 667,00 € HT (déduction faite des aides au logement temporaire « ALT 2 » perçues par le prestataire gestionnaire des aires), soit 186 668,00 € HT sur la durée du marché de 4 ans ;
- précise que le marché prend effet au 1er septembre 2021 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire du début d'exécution de la prestation ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget général section de fonctionnement.

#### DBC 2021-080 – Culture - Associations culturelles Attribution des subventions 2021 2ème semestre

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux évènements et programmation annuelles associatives ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant le champ de la compétence facultative « Action culturelle » de Roannais Agglomération, relative à l'accompagnement des projets évènementiels culturels associatifs, des programmations annuelles d'animations dont l'action porte sur le volet prestation artistique ou communication et opération de promotion ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations pour leurs évènementiels culturels (2ème semestre 2021) :

- Association les Jardins du Moyen Age Programmation « RDV au village » (septembre 2021)
- Association Muzicamazig "Balade ballade" (25 septembre 2021)
- AssociationTisseurs de son Collégiale Musicale (Août-décembre 2021) ;

Considérant l'analyse complète des projets portant sur les points clés d'évaluation :

- La viabilité du projet
- L'attractivité du projet sur le territoire
- L'intérêt intercommunal du projet
- La résonnance et l'innovation du projet
- L'accès à la culture pour tous

#### Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

 attribue les subventions au titre des évènementiels et programmations associatives du deuxième semestre 2021 comme suit :

Association	Titre évènement /lieu	Montant proposé Année 2020
Les Jardins du Moyen Age	9	
Muzicamazig	Balade Ballade AMBIERLE	700 €
Tisseurs de son	Collégiale Musicale RENAISON ST HAON LE CHATEL VILLEREST	800 €

- dit que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget 2021 – chapitre 65.

DBC 2021-081 – Assainissement - Travaux de réhabilitation du 2ème étage de la station d'épuration de la Commune de Notre-Dame-de-Boisset - Marché avec la société SADE

Vu articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique portant sur les marchés passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-095 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de la commune de Notre-Dame-de-Boisset doit faire l'objet d'une réhabilitation de son 2ème étage compte tenu de divers dysfonctionnements, notamment un phénomène de colmatage des drains par les rhizomes des roseaux ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée le 17 mai 2021 pour les travaux de réhabilitation du deuxième étage de la station d'épuration de la commune de Notre Dame de Boisset ;

Considérant les 2 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres ;

# Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

 approuve le marché de travaux de réhabilitation du deuxième étage de la station d'épuration de la commune de Notre Dame de Boisset avec la société SADE au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (montant estimatif non contractuel de 109 970 €HT);

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement ».

# TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-243 du 5 juillet 2021 - Développement Economique - Savoirs, recherche et innovation - Espace d'Innovation Numérique (EIN) – Fablab - Location d'une machine de découpe laser auprès de la société Outilor

Vu l'article R. 2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant estimé inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Numérique – actions de développement du numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 €, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'il s'agit de diversifier l'offre de l'EIN en ciblant particulièrement les entreprises ;

Considérant que l'EIN-Fablab souhaite louer une machine de découpe laser sur métal ;

Considérant l'offre de la société Outilor pour la location d'une machine de découpe laser gravure et découpe 20W Standard Orotig, de 1 380 € par mois, soit 8 280 € pour une durée de 6 mois ;

Considérant le contrat de location proposé pour une durée de 6 mois ;

# DECIDE

- d'approuver le contrat de location d'une machine de découpe laser sur métal avec la société OUTILOR pour un montant forfaitaire de 1 380 € par mois, soit 8 280 € ;
- de préciser que ce contrat est conclu pour une durée de 6 mois non renouvelable ;
- de préciser que cette location d'une machine de découpe laser a pour objet de diversifier l'offre de l'Espace d'Innovation Numérique Fablab, en ciblant particulièrement les entreprises.

N° DP 2021-244 du 5 juillet 2021 – Santé - Centre de vaccination au Scarabée à Riorges - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant l'organisation d'un centre de vaccination situé au Scarabée à Riorges, projet porté par la Région Auvergne Rhône-Alpes, Roannais Agglomération, GL Events et Roannais Défi Santé Ensemble ;

Considérant que la continuité de la vaccination nécessite une mobilisation de volontaires aux côtés des professionnels de santé ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes soutient financièrement cette démarche au sein des centres de vaccination ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant : FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
Prestations	8 640 €	ARS AURA	8 640 €	100%
TOTAL	8 640 €	TOTAL	8 640 €	100%

### DECIDE

- de solliciter une subvention de 8 640 € auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes au titre du financement de l'activité de volontariat nécessaire au fonctionnement du centre de vaccination ;
- d'autoriser Maryvonne LOUGHRAIEB, vice-présidente déléguée à la santé, à l'accessibilité et à la gérontologie à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

N° DP 2021-245 du 7 juillet 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dépôt sauvage de déchets partiellement brûlés sur le parking de la Gravière de Mâtel à Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que le site naturel de la gravière de Mâtel à Roanne est propriété de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'un dépôt sauvage de déchets (morceaux de bois) et meubles partiellement brûlés a été constaté sur le parking de la Gravière de Mâtel à Roanne le vendredi 4 juin 2021 ;

Considérant que le coût de nettoyage du parking est estimé à 240 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradations des biens ;

# DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour dépôt sauvage de déchets (morceaux de bois et meubles) partiellement brûlés sur le parking de la Gravière de Mâtel à Roanne;
- de préciser que le coût du nettoyage du parking est estimé à 240 €TTC.

N° DP 2021-247 du 7 juillet 2021 – Transport - Exploitation des services réguliers de transport scolaire visant à assurer à titre principal ou exclusivement la desserte d'établissements d'enseignement situés sur le ressort territorial de Roannais Agglomération - Lot n°1 : Secteur de Renaison (lignes 182-05, 182-06, 003-01), Lot n°2 : Secteur de Renaison (lignes 182-01, 182-02, 182-03, 182-04), Lot n°3 : Secteur de Sail les Bains, La Pacaudière et St-Martin d'Estreaux, Lot n°4 : Secteur de Riorges, Lot n°5 : Secteur de Le Coteau et Perreux, Lot n°6 : Secteur de St Bonnet-des-Quarts et La Pacaudière, Lot n°7 : Secteur de Roanne, Lot n°8 : Secteur de Roanne, Régny et Néronde - Avenant n° 3 et 4 aux marchés avec les sociétés KEOLIS PAYS DU FOREZ (lots 1 et 6) - AUTOCARS PLANCHE (lot 2), AQUILON (lots 3 et 5), BIERCE (lots 4, 7 et 8)

Vu les articles L2711-1 et L.2711-2 du code de la commande publique sur les règles applicables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'article L.2711-8 du code de la commande publique sur les conditions ne permettant pas au titulaire du marché d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat ;

Vu les articles L. 2194-1-5° et R. 2194-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés publics non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire aménagement de l'espace communautaire, plus particulièrement l'organisation de la mobilité;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant les accords-cadres d'exploitation des services réguliers de transport scolaire visant à assurer à titre principal ou exclusivement la desserte d'établissements d'enseignement situés sur le ressort territorial de l'EPCI, attribués par délibération du conseil communautaire du 24 avril 2018 ;

Considérant que du 6 au 9 avril et du 26 au 30 avril 2021, tous les services de transports scolaires ont dû être suspendus en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;

Considérant que cette mesure nationale prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a conduit à la suspension du bon de commandes annuel adressé à chacun des titulaires des accords-cadres de transports scolaires de Roannais Agglomération ;

Considérant que cette suspension de service est directement liée aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et ouvrent droit à indemnisation de l'annulation partielle du bon de commandes annuel pour chacun des titulaires des accords-cadres de services de transports scolaires ;

Considérant que l'indemnisation de chaque transporteur du service de transports scolaires doit faire l'objet d'un acte modificatif sur chacun des lots et doit être ainsi acté par voie d'avenants ;

#### DECIDE

- d'approuver les avenants n°3 et 4 aux marchés d'exploitation des services réguliers de transport scolaire visant à assurer à titre principal ou exclusivement la desserte d'établissements d'enseignement situés sur le ressort territorial de Roannais Agglomération avec les entreprises :

Dénomination du lot	Accords-cadres attribués sur la base des prix unitaires du B.P.U. à :	Avenant N°
Lot n°1 Secteur Renaison	KEOLIS PAYS DU FOREZ	Avenant 4
Lot n°2 Secteur de Renaison	AUTOCARS PLANCHE	Avenant 3
Lot n°3 Secteur de Sails-les-Bains, La Pacaudière et Saint-Martin d'Estreaux	AQUILON	Avenant 3
Lot n°4 Secteur de Riorges	BIERCE	Avenant 3
Lot n°5 Secteur de Le Coteau et Perreux	AQUILON	Avenant 3
Lot n°6 Secteur de St Bonnet-des-Quarts et La Pacaudière	KEOLIS PAYS DU FOREZ	Avenant 4
Lot n°7 Secteur de Roanne	BIERCE	Avenant 3
Lot n°8 Secteur de Roanne, Régny et Néronde	BIERCE	Avenant 3

- de préciser que ces avenants n°3 et 4 ont pour objet d'indemniser les titulaires desdits accords-cadres suite à l'annulation partielle du bon de commandes annuel, directement liée aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'état d'urgence, à savoir la fermeture administrative des établissements scolaires et la suspension des services de transports scolaires à compter du 6 au 9 avril 2021 pour tous les scolaires et du 26 au 30 avril 2021 pour les scolaires du cycle secondaire;
- de préciser que cette indemnité vient remplacer la rémunération en cas d'interruption du service pour cause de force majeure, équivalente aux prix P4 pour les jours concernés, prévue à l'article 23.3 du Cahier des Clauses administratives particulières pour les titulaires concernés;
- de préciser que cette indemnité est équivalente à 50 % du service non effectué pendant la période d'interruption du service de transports scolaires sur les lignes concernées sur la base du bon de commande annuel.

N° DP 2021-248 du 7 juillet 2021 - Déchets ménagers - Avenant n°1 au contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères avec la société SEMAT - Groupe ZOELLER

Vu les articles R.2194-2 à R.2194-4 et R.2194-10 du code de la commande publique portant sur les prestations supplémentaires au marchés publics ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du président n° DP 2020-231 du 18 juin 2020 portant approbation d'un contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères avec la société SEMAT - groupe ZOELLER, d'une durée d'un an renouvelable une fois et d'un montant annuel forfaitaire de 11 168,28 € HT ;

Considérant que le service Déchets ménagers a acquis une benne Evolupac (numéro de parc 206) livrée en décembre 2020 et qu'il convient d'en assurer la maintenance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant au contrat afin de prendre en compte ce nouvel équipement dans le contrat de maintenance des bennes à ordures ménagères ;

# DECIDE

- d'approuver l'avenant au contrat de visite préventive et maintenance des bennes à ordures ménagères, avec la société SEMAT - Groupe ZOELLER – 335 avenue Jean Guiton 17028 LA ROCHELLE CEDEX 1 :
- de préciser que cet avenant a pour objet d'ajouter une benne Evolupac au parc de bennes à ordures ménagers à maintenir, pour un montant annuel d'augmentation de 1 341,72 € HT courant sur l'année de reconduction du contrat du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022;
- de préciser que cet avenant correspond à une augmentation de 6 % du montant initial du contrat.

N° DP 2021-249 du 7 juillet 2021 – Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un séjour ados - Contrat de location avec la Mairie de Vivans pour l'hébergement de groupe

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour les besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le service Familles organise un séjour « Passion animaux », destiné aux jeunes du territoire âgés de 11 à 17 ans, du lundi 23 août au mercredi 25 août 2021 ;

Considérant que les jeunes, ainsi que les accompagnateurs, seront hébergés au sein d'un gîte de groupe situé à Vivans, dont le propriétaire est la mairie de Vivans ;

Considérant que le coût de location de cet hébergement s'élève à 644 € TTC ;

# DECIDE

- d'approuver le contrat de location à intervenir, avec la mairie de Vivans, précisant les conditions de location du gîte situé à Vivans, à l'occasion du séjour « Passion animaux », prévu du lundi 23 août au mercredi 25 août 2021.

N° DP 2021-254 du 8 juillet 2021 - Cohésion sociale et habitat - Préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs de Roannais Agglomération - Marché avec la société SHCB

Vu les dispositions des articles L.2125-1-1°, R.2162-1, R.2162-2, R.2162-4-2°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique relatifs aux marchés avec accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché passé en procédure adaptée pour la « Préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs de Roannais Agglomération » et approuvé par délibération du bureau communautaire du 5 novembre 2018 auprès de la société ELRES-ELIOR Restauration Enseignement avec un montant minimum annuel de

15 000 € HT et un montant maximum annuel de 52 200 € HT, pour une durée initiale d'un an pouvant être reconduite trois fois pour la même durée;

Considérant que, par courrier en date du 17 mai 2021, le titulaire du marché a informé Roannais Agglomération de la perte du marché avec la Ville de Roanne « Gestion d'une cuisine centrale, confection et livraison de repas à destination de la restauration collective municipale », lui permettant de bénéficier des locaux de la cuisine centrale ;

Considérant qu'en conséquence, le titulaire ne disposera plus de la cuisine centrale à compter du 31 juillet 2021, et sera dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché de livraison de plateaux repas sur sites, en l'absence de moyens opérationnels sur Roanne et sa région ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ce marché entre le 23 août (date d'ouverture des centres de loisirs) et le 31 décembre 2021;

Considérant la proposition de la société SHCB, titulaire actuel du marché de la Ville de Roanne, au vu des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU);

# DECIDE

- d'approuver l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs de Roannais Agglomération avec la société SHCB;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée d'exécution débutant le 23 août 2021 et prenant fin le 31 décembre 2021 ;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu au vu des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires dans la limite d'un montant maximum de 12 000 € HT;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget général section fonctionnement.

# **QUATRIEME PARTIE** ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-111 du 5 juillet 2021 - Régie de recettes Médiathèque de Roanne - Nomination de Jessika GALLIEN en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « action culturelle » en matière de lecture publique ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-413 du 12 décembre 2018 portant création de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-683 du 17 décembre 2018 portant nomination du régisseur titulaire Anne BIGAY:

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1er juillet 2021 ;

Considérant que Jessika GALLIEN est embauchée sous contrat à Roannais Agglomération, et notamment à la Médiathèque de Roanne ;

# ARRETE

### **ARTICLE 1**

Jessika GALLIEN est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne à compter du 1er juillet 2021 pour assurer la gestion des encaissements de ce site, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président du 12 décembre 2018 instituant la régie.

#### **ARTICLE 2**

Jessika GALLIEN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **ARTICLE 3**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

#### **ARTICLE 4**

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

#### **ARTICLE 5**

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

#### **ARTICLE 6**

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Jessika GALLIEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-112 du 5 juillet 2021 - Régie de recettes - Médiathèque de Roanne Et sous-régie Point lecture du Mayollet - Nomination de Amélie LIPINSKI en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « action culturelle » en matière de lecture publique ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-413 du 12 décembre 2018 portant création de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-415 du 12 décembre 2018 portant création de la sous-régie de recettes de la Médiathèque sur le site du Mayollet ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-683 du 17 décembre 2018 portant nomination du régisseur titulaire Anne BIGAY;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1er juillet 2021 ;

Considérant qu'Amélie LIPINSKI est embauchée à Roannais Agglomération à compter du 1 er juillet 2021, à la Médiathèque de Roanne et notamment au Point Lecture du Mayollet ;

# ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Amélie LIPINSKI est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne et plus particulièrement de la sous-régie de recettes de la Médiathèque - Point de lecture du Mayollet à compter du 1er juillet 2021 pour assurer la gestion des encaissements de ce site, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **ARTICLE 2**

Amélie LIPINSKI, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

### **ARTICLE 3**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

#### ARTICLE 5

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

#### **ARTICLE 6**

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Amélie LIPINSKI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-113 du 8 juillet 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Axel AUGIER en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-306 du 31 juillet 2020 portant modification de la régie de recettes du Nauticum ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-10 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Michèle NIQUE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que Axel AUGIER est embauché comme emploi saisonnier à Roannais Agglomération ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Axel AUGIER est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes du Nauticum du 28 juin au 29 août 2021 inclus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **ARTICLE 2**

Axel AUGIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **ARTICLE 3**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

#### **ARTICLE 4**

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Axel AUGIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-114 du 8 juillet 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Carla MAGAUD en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-306 du 31 juillet 2020 portant modification de la régie de recettes du Nauticum ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-10 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Michèle NIQUE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que Carla MAGAUD est embauchée comme emploi saisonnier à Roannais Agglomération ;

# ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Carla MAGAUD est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du Nauticum du 28 juin au 29 août 2021 inclus pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **ARTICLE 2**

Carla MAGAUD, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **ARTICLE 3**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

#### **ARTICLE 4**

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Carla MAGAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-115 du 8 juillet 2021 - Régie de recettes et d'avances temporaire - Train Touristique des Belvédères - Nomination de Anaïs MICHEL en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-217 du 15 juin 2021 portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-018 du 31 mars 2021 portant nomination du régisseur titulaire Michèle NIQUE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que Anaïs MICHEL est embauchée comme emploi saisonnier à Roannais Agglomération ;

# ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Anaïs MICHEL est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances temporaire du Train Touristique des Belvédères du 30 juin au 31 août 2021 inclus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **ARTICLE 2**

Anaïs MICHEL, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **ARTICLE 3**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

#### **ARTICLE 4**

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Anaïs MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-116 du 8 juillet 2021 - Régie de recettes du Nauticum - Nomination de Eva RONDET en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-306 du 31 juillet 2020 portant modification de la régie de recettes du Nauticum ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-10 du 1<sup>er</sup> janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Michèle NIQUE :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que Eva RONDET est embauchée comme emploi saisonnier à Roannais Agglomération ;

# ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Eva RONDET est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du Nauticum du 28 juin au 29 août 2021 inclus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

#### **ARTICLE 2**

Eva RONDET, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **ARTICLE 3**

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

#### **ARTICLE 4**

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Eva RONDET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N° AP 2021-119 du 16 juillet 2021 - Accueil des gens du voyage - Aire d'accueil des gens du voyage de Roanne Fermeture du 16 juillet au 2 août 2021 - Abrogation de l'arrêté n° AP 2021-027

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfète de la Loire et du Président du Conseil Général de la Loire en date du 6 septembre 2013, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire 2013-2018 du 6 août 2013,

Vu les arrêtés du Préfet de la Loire des 13 juillet 2005 et 23 octobre 2006 modifiant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire et indiquant notamment que Roannais Agglomération a réalisé l'aire d'accueil de quarante emplacements sur la commune de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire Accueil des gens du voyage ;

Vu la décision du Président du 4 juillet 2016 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne ;

Vu l'article 9 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Roanne relatif à la fermeture annuelle ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien nécessite, pour des raisons de sécurité, la fermeture totale de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne du vendredi 16 juillet 2021 à 12 heures, jusqu'au lundi 2 août 2021 à 9 heure :

Considérant qu'il convient de prévoir la verbalisation des infractions pendant la fermeture de l'aire d'accueil en cas de non-respect de l'interdiction de stationnement sur ladite aire.

# ARRETE

#### ARTICLE 1:

L'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne, située 26 rue Benoit Raclet à Roanne, sera fermée, en totalité :

- du vendredi 16 juillet 2021, à 12 h, jusqu'au lundi 2 août 2021, à 9 h

#### ARTICLE 2:

Cette fermeture a pour objet de permettre la réalisation de travaux d'entretien, comme le stipule l'article 9 du règlement intérieur de l'aire de Roanne.

#### **ARTICLE 3:**

Les travaux d'entretien précités nécessitent que l'aire soit totalement libérée.

#### **ARTICLE 4:**

Les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes et les contrevenants pourront faire l'objet d'une expulsion par la force publique.

#### **ARTICLE 5:**

Le Directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à Madame la Sous-Préfète de Roanne,
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,
- transmis à Madame la Préfète de la Loire,
- transmis à Monsieur le Maire de Roanne,
- transmis à Monsieur le Commissaire de Roanne,
- transmis à Messieurs les Commandants des brigades de gendarmerie de Villerest, Roanne et Renaison.
- affiché sur le site de l'aire d'accueil des gens du voyage, 26 rue Benoit Raclet à Roanne,
- notifié à chaque occupant de l'aire d'accueil,
- publié au recueil des actes administratifs

#### **ARTICLE 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois.